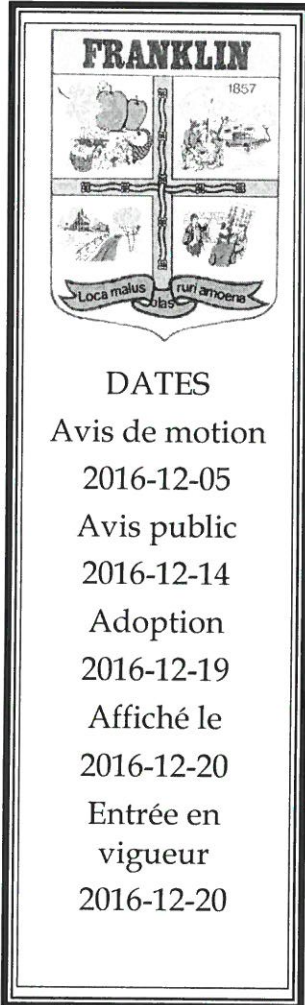




PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité Franklin
MRC DU HAUT SAINT-LAURENT

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT numéro 363 ayant pour objet l'imposition d'une taxe spéciale pour des travaux de cours d'eau.



DATES

Avis de motion
2016-12-05
Avis public
2016-12-14
Adoption
2016-12-19
Affiché le
2016-12-20
Entrée en
vigueur
2016-12-20

ATTENDU QUE des travaux de cours d'eau sont prévus pour être réalisés en 2017, de même que pour les années subséquentes considérant la réalité présente sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil du lundi 5 décembre 2016 en vue de l'adoption du présent Règlement;

ATTENDU QU'un avis public a été dûment affiché le 14 décembre 2016 aux lieux déterminés par le Conseil, le tout conformément à l'article 956 du Code municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Douglas Brooks, appuyé par le conseiller Albert Schinck et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

D'ADOPTER le Règlement numéro 363 ayant pour objet l'imposition d'une taxe spéciale pour des travaux de cours d'eau, calculée sur la valeur de tous les immeubles imposables portés au rôle d'évaluation de la municipalité, et par conséquent, il est statué et décrété ce qui suit :

Sont présents : Mme Suzanne Yelle Blair, mairesse, et MM. les conseillers Marc-André Laberge, Douglas Brooks, Vincent Meloche, Yves Métras et Albert Schinck.

Est absent : M. Sylvain Barré.

Est aussi présent : M. François Gagnon, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité.

ARTICLE 1. TITRE:

Le présent règlement porte le titre complet de «RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION OU D'ENTRETIEN ET D'AMÉLIORATION DE COURS D'EAU MUNICIPAUX »

ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI:

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité de Franklin.

ARTICLE 3. TAUX DE TAXATION :

Afin de pouvoir réaliser les travaux de cours d'eau jugés nécessaires dans la municipalité, une taxe spéciale pour des travaux de cours d'eau est édictée et statuée dans le présent Règlement, ladite taxe étant applicable sur tous les immeubles imposables dans la municipalité, le tout au taux établi annuellement dans le Règlement d'adoption du budget.



No de résolution
ou annotation

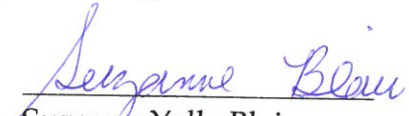
ARTICLE 4. AFFECTATION

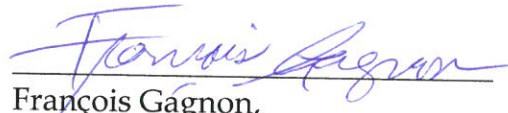
Dans l'éventualité où aucun travail de cours d'eau n'est réalisé dans l'année courante, la somme perçue des contribuables par l'imposition de la taxe spéciale doit être affectée aux seules fins de travaux de cours d'eau, qu'ils soient réalisés dans l'année à venir ou celles subséquentes.

ARTICLE 5. INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Les intérêts et pénalités prévus dans le Règlement d'adoption du budget annuel sont applicables aux fins du présent Règlement aux même taux, à savoir à 1% par mois/ 12% par année pour ce qui est des intérêts.

Le présent Règlement entre en vigueur au moment de sa publication.


Suzanne Yelle Blair,
Mairesse
trésorier


François Gagnon,
Directeur général et secrétaire-